



Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.

Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile¹ est modifiée comme suit:

Art. 32, al. 1, phrase introductive

¹ Le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile :

Insérer après le titre de la section 2

Art. 52a^{bis} Information sur le mécanisme de traitement des plaintes de l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen
(Art. 102g, al. 3, LAsi)

¹ Durant son séjour dans un centre de la Confédération ou à l'aéroport, le requérant d'asile est informé dans le cadre du conseil au sens de l'art. 102g LAsi de la possibilité de déposer, auprès de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Agence), une plainte concernant des violations des droits fondamentaux en relation avec des interventions de cette agence .

² Le requérant est notamment informé du mécanisme de traitement des plaintes de

Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure
l'Agence visé à l'art. 111 du règlement (UE) 2019/1896² et des possibles violations
des droits fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union
européenne³.

³ Les prestataires mandatés veillent à ce que les informations soient adaptées aux
besoins des requérants d'asile et leur soit fournie dès que possible après le dépôt de
leur demande.

Art. 52b, al. 6, phrase introductive

⁶ Outre les tâches visées à l'art. 102k, al. 1, let. a à g, LAsi, le représentant juridique
à l'aéroport accomplit notamment les tâches suivantes:

Art. 52b^{bis} Conseil et aide lors du dépôt d'une plainte auprès de
l'Agence

(Art. 102k, al. 1, let. g, LAsi)

¹ Si un requérant d'asile fait valoir que des actions ou l'inaction du personnel
participant à une intervention de l'Agence ont porté atteinte à ses droits
fondamentaux, le représentant juridique désigné l'aide et le conseille, dans les
centres de la Confédération et à l'aéroport, en vue du dépôt d'une plainte écrite
selon l'art. 111 du règlement (UE) 2019/1896⁴.

² Le conseil et l'aide visés à l'al. 1 sont assurés jusqu'à la date de la transmission
définitive de la plainte à l'Agence.

Art. 52f, titre et al. 2^{bis}

Conseil et représentation juridique dans la procédure étendue

(art. 102l, al. 1, 1^{bis} et 3 LAsi)

^{2bis} Il peut s'adresser au bureau de conseil juridique compétent de son canton
d'attribution pour être conseillé et aidé au sens de l'art. 52b^{bis}.

² Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre
2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les
règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624, version selon JO L 295/1 du
14.11. 2019, p. 1

³ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012,
p. 391

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 52a^{bis}, al. 2.

Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure

II

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la modification du 1^{er} octobre 2021 de la loi sur les étrangers et l'intégration, de la loi sur les douanes et de l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr